

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° du
relatif aux directions régionales des affaires
culturelles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu la loi n° 77-32 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France ;

Version 19/01/2009

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif aux dispositions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

[Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;]

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

[Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;]

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié relatif au Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2003-598 du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles ;

[Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;]

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

D É C R È T E :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives

aux missions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles

Art. 1^{er}. – La direction régionale des affaires culturelles constitue le service déconcentré du ministère chargé de la culture.

La direction régionale des affaires culturelles est placée sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département pour les missions relevant de leurs compétences. Elle comprend notamment des unités territoriales.

L'exercice des compétences de la direction régionale des affaires culturelles ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détiennent les architectes des bâtiments de France en vertu des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. - La direction régionale des affaires culturelles est chargée de conduire la politique de l'Etat, notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la

Version 19/01/2009

conservation et de la valorisation des patrimoines, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle, de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques.

Elle met en œuvre la réglementation ainsi que le contrôle scientifique et technique dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture. Elle veille à la conduite des actions de l'Etat et développe la coopération avec les collectivités territoriales à qui elle peut apporter son appui technique.

La direction régionale des affaires culturelles veille à la cohérence de l'action menée sur l'ensemble du territoire régional par les services du ministère chargé de la culture et ses établissements publics.

Art. 3. - Pour l'exercice de ces missions, la direction régionale des affaires culturelles est notamment chargée de :

I. à l'échelon régional :

a) proposer au préfet de région les modalités de mise en oeuvre de la politique culturelle de l'Etat ainsi que la programmation des crédits relevant des programmes budgétaires du ministère de la culture ;

b) mettre en œuvre la réglementation relative aux patrimoines, à l'architecture, à la création artistique, aux entreprises du spectacle et au cinéma ;

c) mettre en œuvre les politiques culturelles de développement durable par la promotion de la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;

d) animer, coordonner et proposer les études relatives aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux abords des monuments historiques, de contribuer à la préservation et à la mise en valeur de ces espaces protégés ;

e) contribuer à la prise en compte de la politique culturelle de l'Etat dans les actions relatives à l'aménagement du territoire, l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement supérieur et la recherche, à la formation et à l'emploi ;

[f) coordonner et de mettre en œuvre les projets de commande publique dans un objectif d'insertion de l'art à l'espace public ;]

) concourir à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région.

Le préfet de région est représenté devant le conseil régional de l'ordre des architectes par le directeur régional des affaires culturelles ; ce dernier peut se faire représenter.

II. à l'échelon départemental ,

Version 19/01/2009

a) veiller, en collaboration avec les autres services déconcentrés de l'Etat, à l'application des réglementations concernant l'architecture, le patrimoine, l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de qualité durable des espaces naturels et urbains ;

b) veiller à l'état des immeubles et objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés dans le département et proposer des mesures de protection ;

c) veiller à la préservation des abords des monuments historiques, des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ainsi que de contribuer à leur mise en valeur ;

d) communiquer au préfet de département les informations pour l'exercice du porter à connaissance en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et d'en assurer le suivi ;

e) promouvoir la création architecturale et veiller à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à l'insertion harmonieuse et durable des constructions et des aménagements dans le milieu environnant et de conseiller les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ;

f) mettre en œuvre la législation relative aux entreprises de spectacles et à l'implantation des salles de cinéma ;

g) veiller à la prise en compte de la dimension culturelle dans les politiques de la ville, et du renouvellement urbain, de l'emploi, de lutte contre l'exclusion et en faveur des publics.

Art. 4. – Les directions régionales des affaires culturelles exercent les missions dévolues au préfet de département en matière de sites protégés au titre du code de l'environnement, d'enseignes et de publicité, sous son autorité et en liaison avec la direction régionale du ministère chargé de l'environnement.

Art. 5. - Les directeurs régionaux des affaires culturelles sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Chapitre 2

Dispositions particulières applicables à certaines directions régionales des affaires culturelles

Art.6 - I. La direction régionale des affaires culturelles constitue en Corse le service déconcentré du ministère chargé de la culture.

La direction régionale des affaires culturelles comprend notamment des unités territoriales.

II.- Sous l'autorité du préfet de Corse, la direction régionale des affaires culturelles assure les missions suivantes :

Version 19/01/2009

1) elle organise l'accompagnement par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, des actions qui par leur intérêt ou leur dimension relèvent de la politique nationale en matière culturelle ; elle assure la mise en œuvre ou l'accompagnement de ces actions ou elle en charge, par convention, la collectivité territoriale de Corse ;

2) elle met en œuvre la réglementation ainsi que le contrôle scientifique et technique dans les domaines de la culture, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire donne cette compétence au préfet de Corse ;

3) elle coordonne les actions relatives à l'application de la réglementation dans les domaines relevant de la culture ; à ce titre :

a) elle conduit les études et définit les actions que l'Etat entend mener pour la conservation et la mise en valeur des monuments historiques qui lui appartiennent ;

b) elle présente au conseil des sites de Corse, dans sa formation dite "du patrimoine" les propositions relevant de sa compétence. Elle instruit notamment les propositions de protection au titre du livre VI du code du patrimoine susvisé dont l'Etat est saisi et qui sont soumis à cette formation pour avis ;

c) elle instruit les demandes d'autorisation de travaux ou d'avis sur travaux relatifs aux monuments classés ou inscrits en application du livre VI du code du patrimoine ;

d) elle recueille les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale que la collectivité territoriale de Corse fournit à l'Etat ;

e) elle organise la consultation par l'Etat de la collectivité territoriale de Corse sur le programme des fouilles menées en Corse dans les conditions définies par le livre V du code du patrimoine ;

f) elle prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

4) elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture en Corse ;

5) elle concourt à l'évaluation des politiques publiques touchant au domaine culturel ;

6) elle développe la coopération avec la collectivité territoriale de Corse ou ses établissements publics dans le domaine culturel, notamment en matière d'équipements, de préservation et de mise en valeur du patrimoine, de formation, création et diffusion artistiques ; elle peut lui apporter son appui technique.

Le directeur régional des affaires culturelles représente le préfet de Corse au conseil régional de l'ordre des architectes; il peut se faire représenter.

III. La direction régionale des affaires culturelles exerce, sous l'autorité des préfets de départements, les missions qui relèvent de leurs compétences dans les conditions prévues au chapitre II.

Art. 7. - Au d) de l'article R 4421-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, les mots : « le délégué régional aux affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des affaires culturelles ».

Art. 8. - Dans les régions d'outre mer, la direction régionale des affaires culturelles peut ne pas comporter d'unité territoriale.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Art. 9. - Les décrets n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles et n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement sont abrogés.

Art. 10. - Au dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut des architectes urbanistes de l'Etat les mots « dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine » sont remplacés par les mots « dans les unités territoriales des directions régionales des affaires culturelles », ou lorsque la direction régionale des affaires culturelles ne comporte pas d'unité territoriale, « dans la direction régionale des affaires culturelles ».

Art. 11. -Le présent décret entre en vigueur le

Art. 12. - Le ministre de l'énergie, de l'écologie du développement et de l'aménagement durable, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.